

# Règlement intérieur

## Article 1 :

Le Lieu d'Accueil de la vallée de l'Arve est destiné à accueillir et permettre une rencontre entre une personne titulaire d'un droit de visite et un ou des enfants lorsque celui-ci est interrompu, difficile ou conflictuel.

Les intervenants sont tenus à discrétion sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité au sein du Lieu d'Accueil. Exceptionnellement, le principe de la confidentialité pourra être levé lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants. Il pourra également être levé en cas de transgression du règlement intérieur empêchant la rencontre ou le fonctionnement du lieu.

L'équipe du Lieu d'Accueil reste garante du cadre défini dans le présent règlement.

## Article 2 :

Le Lieu d'Accueil de la vallée de l'Arve est un espace tiers et neutre ayant pour objectif de permettre à l'enfant de construire son identité en étant en relation avec chacun des parents et en lien avec ses origines maternelles et paternelles. Il s'agit de l'application de la Loi comme cadre de travail fixé par l'ordonnance d'un Magistrat ou par un protocole avec un service administratif ou judiciaire.

## Article 3 :

Le Lieu d'Accueil prévoit les modalités de fonctionnement suivantes :

- a) Un entretien individualisé préalable pour chaque partie.
- b) La mise en place de dispositions particulières fixant les horaires des visites, la fréquence et la durée de la mesure, basées sur l'ordonnance.
- c) Un rapport d'évolution sera établi seulement si le Magistrat en fait la demande.
- d) Au cours de la mesure, les intervenants pourront proposer une évolution des visites si cela est rendu possible par l'ordonnance.

#### Article 4 :

L'enfant mineur est sous la responsabilité du parent hébergeant jusqu'au démarrage de la visite et à l'issue de celle-ci. Il est demandé au parent hébergeant de se présenter en personne au sein du Lieu d'Accueil, ou à défaut, il désigne un tiers après accord préalable de l'équipe (une photocopie de la pièce d'identité doit être fournie).

#### Article 5 :

Le temps de visite appartient à l'enfant et au parent qui bénéficie du droit de visite. Le parent bénéficiaire du droit de visite est responsable de l'enfant durant la rencontre, le Lieu d'Accueil ne se substituant pas aux parents dans l'exercice de leur autorité parentale. Au terme de la rencontre, le mineur ne peut quitter les lieux qu'avec la personne chez qui il est hébergé (sauf accord préalable, avec photocopie de la pièce d'identité).

Sauf accord exceptionnel entre les deux parties et le Lieu d'Accueil, seuls doivent être présents durant la visite l'enfant et la personne titulaire du droit de visite mentionnée sur le jugement.

#### Article 6 :

En vue de préserver l'intérêt de l'enfant, chacun s'engage à accepter les interventions des professionnels du Lieu d'Accueil qui peuvent prendre différentes formes : accompagnement, soutien à la parentalité, présence d'un intervenant dans la rencontre avec l'enfant, entretien individualisé, rappel du cadre du présent règlement.

#### Article 7 :

Le cadre de la structure impose le respect et l'application des règles suivantes :

a) Le respect strict des horaires fixés. Dans le cas où l'un ou l'autre des parents ne peut se présenter à la visite prévue, il sera de sa responsabilité d'en aviser dans les plus brefs délais l'autre parent et le Lieu d'Accueil. Si un enfant est malade, le parent devra fournir dans la semaine suivante, une attestation médicale.

b) Le respect des personnes présentes, du lieu, du matériel mis à disposition. Le respect du lieu impose au parent visiteur de gérer la rencontre dans le calme.

c) Une présentation et un comportement conformes à une rencontre sereine avec l'enfant sont exigés et laissés à l'appréciation des intervenants. Il est interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées, d'être alcoolisé ou sous l'emprise de produits modifiant le comportement lors de la visite.

d) Toutes formes de violences (verbales, physiques ou psychologiques), de comportement agressif ou d'irrespect à l'égard de l'enfant, de l'équipe et des bénéficiaires du Lieu d'Accueil sont strictement interdites.

e) Il n'est pas autorisé de dialoguer avec l'enfant sur la teneur du conflit opposant ses parents, sans la présence d'un membre de l'équipe.

f) Il n'est pas possible de transmettre des messages, de l'argent ou des objets à l'autre parent par l'intermédiaire de l'enfant ou de l'équipe.

g) Il est interdit d'utiliser un téléphone portable. L'usage de la fonction « appareil photo » est toléré. Tout abus fera l'objet d'une intervention de l'équipe.

h) La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte du Lieu d'Accueil.

### Article 8 :

En cas de non-respect des règles précédemment établies, les intervenants pourront utiliser les moyens suivants :

- Un entretien individualisé de rappel du cadre.
- Une modification des dispositions particulières
- La suspension du droit de visite
- Un rapport d'incident transmis au Magistrat
- L'intervention des services compétents

### Article 9 :

Sur la demande de l'un ou l'autre des parents, le Lieu d'Accueil peut délivrer une attestation dans les quinze jours dans les cas suivants :

- Non exercice du droit de visite
- Non représentation d'enfant

Si un courrier est adressé au Magistrat ou à l'une des parties, chacune des parties reçoit un double.

### Article 10 :

Au cours de la mesure, les intervenants pourront proposer des entretiens entre les parents, visant à la production d'un protocole d'accord, cette démarche pouvant également être initiée par les parents. L'accord à l'amiable ainsi défini sera transmis au Magistrat par les parties au cours ou à la fin de la mesure.

Madame

Monsieur